

vernement d'en admettre aussi les conséquences civiles, c'est-à-dire l'établissement d'un conseil de fabrique.¹⁾

Le gouvernement avoue sa confusion. Il ignore tout d'arrangements qui auraient été conclus dans le temps par Van der Noot ou ses prédécesseurs et considère toujours Burmerange comme chapelle dépendant de la succursale d'Elvange ; aussi n'y a-t-on jamais établi de conseil de fabrique.²⁾ Le gouvernement s'élève aussi contre le fait que le vicaire apostolique a procédé unilatéralement à l'érection d'une succursale épiscopale à Olingen contrairement à la règle qui prévoit la coopération du pouvoir civil.

Dans sa réponse Laurent relève l'erreur commise dans cette dernière appréciation. La chapelle d'Olingen n'a pas été érigée en succursale épiscopale. Il s'est borné à en prononcer la séparation spirituelle d'avec l'ancienne paroisse, en vue de sa transformation en succursale épiscopale qui existera du moment que les effets civils se seront joints aux effets spirituels. Cette distinction qui a échappé au collège gouvernemental est importante et fait tomber les reproches formulés. En effet le gouvernement a toujours reconnu que la séparation spirituelle est du ressort exclusif du chef diocésain. Tout au plus pourrait-on lui reprocher d'y avoir procédé avant de s'être entendu avec l'autorité civile sur la séparation temporelle. Ce reproche, dit Laurent, serait fondé si d'ordinaire il ne se prêtait pas volontiers à la coopération ; mais il réserve les cas spéciaux où la séparation spirituelle est urgente et où l'accord du pouvoir civil peut être raisonnablement présumé.

A la même occasion Laurent rappelle la situation de l'église de Steinheim que dans son premier plan de réformes il s'était proposé d'ériger en succursale. Cette église qui a la qualité de succursale épiscopale depuis 1827 manque toujours d'un conseil de fabrique.³⁾

En appliquant le moyen de la séparation spirituelle comme une première étape vers la déclaration d'autonomie — qui s'obtiendrait pour ainsi dire en deux temps — Laurent espère accélérer la procédure administrative, mais risque d'aller au-devant de nouvelles difficultés. La séparation rend la chapelle indépendante de l'église-mère ; tout droit de surveillance de la part de l'ancien curé cesse. Mais elle dépend toujours pour l'administration de son temporel du conseil de fabrique de son ancienne paroisse qui généralement ne veut plus s'en mêler, ce qui ouvre la porte aux querelles et aux procès. C'est la crainte de ces complications qui inspire les réserves du gouverne-

¹⁾ Lettre du 7 février 1845. *ibid.*

²⁾ Anciennement Burmerange appartenait à la paroisse française de Gandern. Attribué à Elvange, en 1807, il en fut séparé spirituellement en 1829. (D'après M. Michels : *Die Geistlichen Luxemburgs seit 1801.*)

³⁾ Laurent au conseil de gouvernement, 3 mai 1845. Arch. de l'Evêché.